ART. 7 N° 1613

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1613

présenté par

Mme Pinel, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 7

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« qui se prononce »

les mots:

« et d'un collège composé de représentants des usagers, des professionnels de santé et des élus du territoire concerné qui se prononcent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir à plus de démocratie sanitaire en faisant valider les projets territoriaux de santé par un collège incluant l'ARS, les représentants des soignants issus des URPS des différentes professions de santé présentes dans les CPTS, les représentants des usagers, et les élus du territoire concerné.